
Décret accordant des secours et indemnités au citoyen J. Morin,
domicilié à Paris, détenu mis en liberté, lors de la séance du 30
fructidor an II (16 septembre 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret accordant des secours et indemnités au citoyen J. Morin, domicilié à Paris, détenu mis en liberté, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 217;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16111_t1_0217_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

ler, Michel Hartemann, Jean Georges Muller, Clément Vhle, Antoine Muller, Sébastien Schmitt, Michel Muller, Joseph Kohler, François Meyer, Maximilien Kohler, et Joseph Dours, bateliers domiciliés à Illhyseren [Illhaeusern], district de Colmar, département du Haut-Rhin, lesquels après trois mois moins trois jours de détention, ont été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 22 fructidor; décrète que sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale payera à chacun desdits Joseph Muller, Michel Hartemann, Jean Georges Muller, Clément Vhle, Antoine Muller, Joseph Kohler, Michel Muller, Sébastien Schmitt, François Meyer, Maximilien Kohler et Joseph Dours, une somme de 300 L à titre de secours et d'indemnité, et pour les aider à retourner à leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (38).

22

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger Ducos, au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition du citoyen Jean Morin, domicilié à Paris, lequel, après quatre mois [moins] quatre jours de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 11 fructidor; décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale payera audit Morin une somme de 400 L, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (39).

23

La Convention nationale après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité de Finances, décrète que le délais accordé aux gagistes et pensionnaires de la liste civile pour faire les justifications ordonnées par le décret du 17 germinal, est prorogé jusqu'au 30 vendémiaire.

Le présent décret sera seulement inséré au bulletin de correspondance (40).

MONNOT, organe du comité des Finances, expose que le délai accordé aux gagistes pen-

sionnaires peu fortunés de la ci-devant liste civile, pour produire des certificats de résidence et d'indigence expire aujourd'hui.

BO : La désorganisation de la municipalité de Paris a empêché ces citoyens de satisfaire à la loi. En conséquence, le rapporteur propose et l'Assemblée décrète que le délai accordé aux pensionnaires et gagistes de la ci-devant liste civile, pour produire des certificats d'indigence et de résidence sera prorogé d'un mois (41).

24

BORDAS, au nom du comité des Finances : Votre loi du 7 pluviôse avait fixé un délai dans lequel la liquidation des offices devait être terminée : ce travail est fini. Bien plus la section des jurandes et maîtrises a voulu marcher sur la même ligne, et elle mérite le même témoignage d'avoir rempli la tâche qui lui était imposée; Ainsi, quatre sections de la liquidation ont satisfait à vos désirs de faire promptement connaître la masse de la dette publique.

Votre comité se propose de vous rendre, avant le 10 vendémiaire, compte des résultats de ce travail important; mais il veut aussi garantir le service des bureaux de la liquidation. Il sent qu'il serait peut-être possible de remédier aux vices de l'ancienne organisation des bureaux de cette administration, et d'en trouver une nouvelle propre à accélérer le terme des travaux confiés au commissaire liquidateur.

Mais la réquisition faite sur les employés dans ces bureaux cesse aujourd'hui; demain ces citoyens pourraient les désertier. Le plan projeté pourrait, par cette désertion, n'avoir pas un effet aussi prompt sans qu'on pût leur en faire reproche : ils auraient eux-mêmes des regrets, sans éprouver les remords qui suivent ceux des citoyens qui s'éloignent du poste où ils peuvent servir le plus utilement la chose publique.

Je vous propose le projet de décret suivant (42) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BORDAS, au nom] de son comité des Finances, décrète : les dispositions de la loi du 26 ventôse relatives aux employés de la liquidation, sont provisoirement prorogées jusqu'au 10 vendémiaire. Le directeur général présentera, dans cet intervalle, au comité des Finances, le projet d'une nouvelle organisation de ses Bureaux, et l'état des employés qui lui sont nécessaires. Le comité des Finances est autorisé à régler cette organisation, à déterminer le nombre des employés, et à fixer leur traitement respectif. Il proposera à la

(38) P.-V., XLV, 287-288. C 318, pl. 1286, p. 55 et 39. Décret n° 10 904 de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 30 fruct. (suppl.).

(39) P.-V., XLV, 288. C 318, pl. 1286, p. 56 et 39. Décret n° 10 903, de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 30 fruct. (suppl.).

(40) P.-V., XLV, 288. C 318, pl. 1286, p. 57 et 39. Décret n° 10 902 de la main de Monnot, rapporteur. *Débats*, n° 727, 511; *M. U.*, XLIII, 487; *J. Fr.*, n° 722; *Ann. Patr.*, n° 629; *Ann. R. F.*, n° 289; *F. de la Républ.*, n° 437; *Mess. Soir*, n° 759; *Rép.*, n° 271.

(41) *J. Fr.*, n° 722. *Mess. Soir*, n° 759; *J. Paris*, n° 625.

(42) *Moniteur*, XXI, 782. *M. U.*, XLIII, 486-487; *J. Fr.*, n° 722; *F. de la Républ.*, n° 437; *Mess. Soir*, n° 759; *J. Perlet*, n° 725; *J. Paris*, n° 625.